

Les obligations juridiques et commerciales du micro-entrepreneur

Selon la formule consacrée, il est très facile d'être micro car cela prend ¼ d'heure sur le site dédié à la micro-entreprise. En revanche, il est plus compliqué d'être un bon entrepreneur dans la gestion comptable, administrative et juridique de son entreprise.



















Contrairement à une idée répandue, être micro-entrepreneur ne vous dispense pas d'être en règle avec vos obligations comptables et juridiques. Les contrôles exercés par la DGCCRF et les directions départementales de protection des populations viennent régulièrement rappeler aux les micro-entrepreneurs leurs obligations en matière d'information des consommateurs et du respect des règles administratives et juridiques.

Cette infographie fait donc la synthèse des obligations auxquelles le micro-entrepreneur doit se soumettre. Certaines comme le compte bancaire ou les assurances n'en sont pas (sauf pour certaines activités) et ne sont que des recommandations.

Dans ce chapitre, nous allons voir les obligations du micro-entrepreneur en matière d'information précontractuelle de ses clients et voir de quelles manières elle peut se mettre en place.

Nous allons également vous alerter sur l'importance de ce chapitre car les services de l'État sont de plus en plus vigilant à l'encontre de toutes ces activités de bien-être et de soins non-conventionnels. Les contrôles sont de plus en plus fréquents, ciblés et donnent à de très nombreuses injonctions de régularisation.

Ne pas en tenir compte, c'est prendre le risque de devoir payer plusieurs milliers d'euros d'amendes administratives.

Les obligations du micro-entrepreneur			
	Obligatoire	Recommandé	Non obligatoire
Le compte bancaire dédié	 Si CA > 10 000€/2 ans consécutivement	 Pour séparation opérations privées/professionnelle	 Si CA < à 10 000 €
La responsabilité civile professionnelle (RCPro)	 Avec décennale et couverture géographique pour les activités du bâtiment	 Par professionnalisme et conséquences financières importantes (dommages et intérêts)	 Pour de nombreuses activités. Absence de professionnalisme et risque financier inconsidéré en cas de condamnation
La comptabilité			
La médiation de la consommation	 Si activités avec des particuliers		 Si activités avec des professionnels
Le traitement des données personnelles (RGPD)			
Les conditions générales de vente (CGV)			

La délivrance d'une note (facture/honoraire)

La délivrance de la note d'honoraires/facture est une obligation issue de [l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983](#).

Pour toute prestation supérieure à 25 €, le micro-entrepreneur est dans l'obligation de délivrer à son client une note d'honoraires/facture précisant notamment le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fournis ou vendus, ainsi que la somme à payer.

Pour toute prestation inférieure à 25 €, la note d'honoraires/facture devient facultative. Néanmoins, et sur simple demande de son client, le micro-entrepreneur doit être en capacité de lui en fournir une.

La médiation de la consommation

Depuis le 1er janvier 2016, tous les consommateurs ont le droit de faire appel, gratuitement, à un médiateur de la consommation dans le cadre de la résolution d'un litige l'opposant à un professionnel. Depuis cette date, les professionnels ont l'obligation :

- d'adhérer à un dispositif de médiation de la consommation
- d'en informer leurs clients.

D'où vient la médiation de la consommation et à quoi sert-elle ?

C'est de la transposition d'une directive européenne qu'est né le dispositif de la médiation de la consommation. L'article L.616-1 du Code de la consommation a ainsi été créé par l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 : « *Tout professionnel communique au consommateur, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève. Le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.* »

La médiation de la consommation, qui est une alternative à une action judiciaire longue et coûteuse, est un processus dans lequel le consommateur et le professionnel tentent de parvenir à un accord dans un litige qui les oppose, avec l'aide d'une tierce personne : le médiateur de la consommation.

Dans l'hypothèse où cette médiation n'aboutit pas, le consommateur conserve le droit de saisir la justice.



Un professionnel qui serait dans l'incapacité de proposer ce service de médiation de la consommation s'expose à une amende administrative de 3 000 €.

Les obligations juridiques et commerciales du micro-entrepreneur

L'information de collecte de données personnelles

L'information de collecte et de traitement des données personnelles recueillies est obligatoire, en application du Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Dans le cadre de son activité, le micro-entrepreneur va devoir lister ses actions de collecte de données en les limitant aux factures et devis, fiches ou base de données clients ou fournisseurs, aux données sensibles (santé, infraction, etc.). Ce recensement sera retranscrit dans un registre simplifié des activités de traitement des données qui va lui permettre de documenter ce travail de collecte et de contrôle des données personnelles.

Le micro-entrepreneur devra produire ce registre en cas de contrôle de la CNIL, prouvant ainsi qu'il est en mesure d'informer ses clients qu'il maîtrise totalement les informations personnelles collectées et qu'il permet un droit d'accès total conformément à sa Politique de confidentialité.

L'affichage des prestations proposées

L'affichage du descriptif des prestations proposées, ainsi que le tarif de chacune d'entre elles, est une obligation faite en application de [l'arrêté du 3 décembre 1987](#) relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Les Conditions Générales de Vente et/ou des Services

Les conditions générales de vente (CGV) et/ou de services (CGS) doivent être communiquées au client, préalablement à l'acte de vente (d'un produit ou d'un service) conformément à l'article L. 111-1 du Code de la consommation. Afin qu'elles lui soient opposables, il est nécessaire d'obtenir le consentement du client, préalablement à la vente (réalisation du contrat).

Pour un client professionnel, cette obligation légale d'information est légèrement différente. Conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, la communication des CGV est obligatoire dès lors que la demande est faite par le professionnel (client).



Un professionnel qui serait dans l'incapacité de présenter à un client qui en ferait la demande, ses CGV/PS s'expose à une amende administrative de 3 000 €.

La qualification sur les pratiques professionnelles

La qualification et la reconnaissance des pratiques professionnelles. L'affichage des qualifications obtenues pour l'exercice de vos activités n'est pas obligatoire. Néanmoins, et uniquement dans le but de rassurer vos clients, les directions départementales de protection des populations souhaitent que cet affichage soit effectué.

Les assurances professionnelles

La question des assurances est une vraie problématique pour les micro-entrepreneurs. En effet, si elles garantissent une certaine sécurité, elles génèrent également un coût non négligeable, surtout lorsqu'on débute une activité avec de petits moyens. Pensez donc à bien faire le tri entre les assurances nécessaires et celles qui seront superflues, en fonction de votre type d'activité et votre situation personnelle, tout en sachant que certaines assurances proposent des formules comprenant plusieurs garanties (responsabilité civile professionnelle, multirisque, protection juridique...).

- **L'assurance responsabilité professionnelle**

En matière d'assurance, il n'y a pas de spécificité pour un micro-entrepreneur. En ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle, il existe des assurances obligatoires et des assurances recommandées, en fonction de l'activité exercée. Par exemple, l'assurance responsabilité civile décennale est obligatoire dans les métiers du bâtiment.

Pour savoir si l'activité de la micro-entreprise doit être assurée, il est nécessaire de se renseigner auprès des chambres de commerce et d'industrie CCI ou des chambres des métiers et de l'artisanat CMA. Le micro-entrepreneur peut aussi se renseigner auprès de l'organisation professionnelle à laquelle son activité est rattachée.

Quoiqu'il en soit, et même si dans de nombreuses activités l'assurance responsabilité professionnelle n'est pas obligatoire, il est très fortement conseillé d'en souscrire une !

En effet, comme tout professionnel, un micro-entrepreneur est responsable des dommages causés par lui-même, ses locaux et son matériel professionnels. Il est également responsable des dommages occasionnés par les objets qu'il vend, fabrique, répare ou installe dans le cadre de son activité professionnelle. On pourra ainsi citer par exemple une mauvaise manipulation sur le corps de votre client, un client qui se blesse avec votre matériel, un incendie dans vos locaux qui se propage dans des habitations voisines ou encore une intoxication alimentaire suite à un produit acheté chez vous.

Les assurances professionnelles (suite)

- **La protection juridique**

La protection juridique ne sera pas indispensable pour toutes les activités, mais peut s'avérer bienvenue dans certaines situations.

Elle sera particulièrement conseillée pour toutes les activités qui impliquent des risques de conflit avec un client ou sa famille suite à un accident par exemple. On peut citer les métiers de :

- guide en montagne
- chauffeur de taxi, traiteur
- moniteur de ski...

Au-delà de la prise en charge des frais, la protection juridique vous offre généralement un accompagnement complet en essayant de trouver les meilleures solutions pour vous comme pour votre client. Si vous avez un doute, quelle que soit la situation, une plateforme téléphonique est le plus souvent mise à votre disposition pour répondre à vos questions d'ordre juridique.

- **L'assurance multirisque**

Si votre activité nécessite l'utilisation d'un local dédié, il est indispensable de l'assurer avec une garantie multirisque. Celle-ci prend en charge les réparations ou le remplacement de votre matériel en cas de sinistre : actes de vandalisme, vol, incendie, inondation...

Si, comme beaucoup de micro-entrepreneurs, vous pratiquez votre activité depuis votre domicile, sachez que votre assurance habitation ne prendra pas en charge les dégâts causés sur votre matériel professionnel. Ainsi si votre bureau ou votre atelier est installé dans votre maison, il vous faudra soit souscrire des garanties complémentaires sur votre contrat, soit souscrire un contrat spécifique.

- **L'assurance perte d'exploitation**

Si l'assurance multirisque est presque indispensable, elle ne couvre malheureusement pas tout !

Votre atelier a été détruit par un incendie et vous ne pouvez plus travailler ? La multirisque prendra certes en charge les frais de réparation, mais ne vous indemniser pas pour la perte liée à la mise en suspens de votre activité. En effet, même si vous êtes dans l'incapacité de travailler, vous aurez tout de même certaines charges à régler et des commandes à honorer.

Pour garantir cela, vous pouvez souscrire une assurance perte d'exploitation. Garantie complémentaire à la multirisque ou nouveau contrat, cette assurance permet d'être indemnisé, par exemple, pour :

- la location d'un nouveau local pour continuer l'activité en attendant la rénovation des locaux habituels
- les charges fixes qui continuent de courir

Cela vous permet donc de limiter considérablement l'impact du sinistre sur la situation financière de l'entreprise, et de ne pas perdre vos clients en mettant votre activité en suspens.

Les assurances professionnelles (suite)

- **Une assurance voiture adaptée**

Si vous vous déplacez souvent ou que vous transportez régulièrement du matériel de valeur dans votre véhicule, il est conseillé d'opter pour une assurance voiture professionnelle. En cas d'accident, celle-ci vous indemnisera, non seulement des dommages causés sur vous et votre véhicule, mais aussi sur la perte de stock ou matériel que vous transportiez à ce moment-là.

L'assurance voiture professionnelle est beaucoup plus onéreuse qu'une assurance voiture personnelle. C'est pourquoi il vous faudra peser le pour et le contre avant de la souscrire.

Les mentions obligatoires d'un site internet

Qu'il soit « vitrine » ou « marchand » un site internet répond également à certaines obligations juridiques et commerciales. Il doit également répondre à une obligation d'information à l'attention des utilisateurs. Le micro-entrepreneur, en tant que professionnel, n'échappe pas à ces règles, au risque de se faire rappeler à l'ordre à l'occasion d'un contrôle de la DGCCRF.

Quelles sont ces règles d'information ?

- **Les mentions légales d'un site internet**

Elles regroupent toutes les informations relatives à l'identification formelle du micro-entrepreneur en tant qu'éditeur et/ou responsable de la publication, et de son activité : nom, prénom, adresse, directeur et responsable de la publication (contenu du site), identification de l'hébergeur, numéro RCS et/ou numéro RM, et/ou numéro SIRENE.

- **La politique de confidentialité et la gestion des cookies**

Il s'agit d'une page en ligne qui va regrouper toutes les informations obligatoires sur les données collectées par le micro-entrepreneur. Celles-ci peuvent être volontairement recueillies à l'aide d'un formulaire de contact/règlement ou involontairement grâce à la présence de différents cookies installés sur le site. Le micro-entrepreneur devra également veiller à ce que l'utilisateur puisse gérer les cookies qui vont se déposer sur son ordinateur. Cette démarche se fait généralement avec une fenêtre « pop-up » qui apparaît à la 1^{ère} visite ou par une page spéciale « gestion des cookies ».

- **Les conditions générales d'utilisation et/ou de vente.**

Elles pourront concerner soit des produits et des services vendus en ligne, soit des produits et services vendus et proposés par le micro-entrepreneur.

Dans le 1er cas, elles devront être lues et acceptées avant la finalisation de l'acte d'achat en ligne, tandis que dans le 2ème cas, elles seront purement informatives, en lien avec la présentation des produits/prestations ainsi que la grille tarifaire de ces derniers.

Les CGV, quelle que soit la formule retenue, doivent préciser, notamment, les prix en euros, les éventuels frais, la date de livraison des produits/services achetés, les modalités de paiement, le service après-vente éventuel et le droit de rétractation éventuel.

Les mentions obligatoires d'un site internet

- **La médiation de la consommation**

Il s'agit du texte d'information pour l'utilisateur du site internet, avec indication du nom de l'organisme retenu ainsi que les coordonnées complètes pour le contacter en cas de litige non résolu à l'amiable.